

Le règlement des apprentis des Ateliers de Mohon

Par Claudette Picot

REGLEMENT du septembre 1912 Relatif à la conduite et à la tenue des Apprentis des Ateliers de MOHON

- Les apprentis sont tenus de se comporter, en tous lieux et en tout temps, d'une manière correcte.
- Ils doivent être polis dans leurs relations avec les ouvriers, éviter de les tutoyer et être courtois avec leurs camarades.
- En s'adressant à un agent gradé, ils doivent se découvrir.
- Il leur est interdit de fumer aux ateliers.
- Ils s'exposent à être renvoyés s'ils fréquentent les débits de boissons, les lieux mal famés, les réunions politiques et tout individu susceptible de les inciter à des actes d'indiscipline, de leur donner de mauvais conseils, de les exciter contre leurs chefs.
- Ils doivent se présenter aux Ateliers vêtus d'habits propres et en bon état. Leurs vêtements de travail devront être lavés au moins une fois chaque semaine.
- Ils sont tenus d'avoir des chaussures solides : l'usage des pantoufles et des chaussons leur est interdit en été, à moins d'autorisation spéciale.
- Ils doivent remettre intégralement le produit de leur paie à leurs parents.
- Les heures d'entrée et de sortie des Apprentis sont les mêmes que celles des autres ouvriers.
- Les demandes de permis ou permissions devront toujours être accompagnées d'une autorisation écrite des parents ou tuteurs.
- Tout apprenti qui, à la fin de son apprentissage, ne pourra, en raison de son peu de valeur professionnelle, être classé comme aide-ouvrier, sera remercié.

L'Ingénieur des Ateliers de MOHON : L.TOLMER

Ce règlement nous a été transmis par Madame Huguette LARUE de Perpignan.

*La rotonde du dépôt de Mohon (Charleville-Mézières),
bâtie en 1906-1907.*



Article paru dans le bulletin n°33 d'Ardennes Généalogie, mars 2014